PROCES-VERBAL DE DELIBERATION D'UNE

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

TRANSFERANT LE SIEGE SOCIAL

92B2734

P.V. certifié conforme à l'original
Besnard

L'An Mil Neuf Cent Quatre Vingt Quinze
Le 22 juin

Les associés de la Société L'ABCD DE L'EXOTIQUE, SARL au capital de 100 000 F, dont le siège est à RUNGIS (94) - 5, rue de la Corderie - Centra 335, immatriculée au RCS CRETEIL B 349 923 219,

se sont réunis audit siège sur la convocation qui leur a été adressée individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception conformément à l'article 21 des statuts.

L'assemblée est présidée par Madame Catherine BESNARD, gérante.

TRIBUNAL COMMERCE CRETEIL
010137 | 18 SEP. 95
R.C. ANALYTIQUE

Le Président constate que sont présents :

- Madame Catherine BESNARD, propriétaire de 420 parts numérotées de 1 à 420,

- Madame Claude SCHWERDLIN, propriétaire de ~~100 parts numérotées de 421 à~~ 520,

- Monsieur Alain DOVAL, propriétaire de 480 parts numérotées de 521 à 1000.

Le Président déclare alors que l'assemblée est valablement constituée, elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Les associés peuvent prendre connaissance des documents déposés sur le bureau du Président :

- les accusés réception des lettres de convocation,
- le rapport de gestion,
- le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée.

Le Président déclare que les documents requis ont été adressés aux associés quinze jours avant la date de la présente assemblée.

L'assemblée lui donne acte de sa déclaration.

Le Président déclare qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- transfert du siège social de la Société.

Puis il ouvre les débats.

Personne ne désirant plus prendre la parole, le Président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés décident de transférer le siège social primitivement fixé à RUNGIS (94586) - 5, rue de la Corderie - Centra 335, de la Société L'ABCD DE L'EXOTIQUE et ce, à compter du 1er juillet 1995.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de ce transfert, la collectivité des associés décident de modifier la rédaction de l'article 4 des statuts de la façon suivante :

"Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé :

80, rue d'Angers
Fruileg 704
94584 RUNGIS CEDEX

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés prise à la majorité des trois quarts du capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée confère tous pouvoirs à Madame Catherine BESNARD, gérante de la Société, ou son mandataire à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à

De tout ce qui précède, il a été dressé procès-verbal signé par la gérance et les associés présents.

L'ABCD DE L'EXOTIQUE

Statuts certifiés
Conformes

Société à Responsabilité Limitée au capital de 100 000 F

Siège social : 80, rue d'Angers - Fruileg 704 - 94584 RUNGIS CEDEX

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

Madame Catherine BESNARD, née le 28 juin 1950 à PARIS 13e, de nationalité française, demeurant 5, place des Ciseleurs - 91450 SOISY SUR SEINE

Madame Claude SCHWERDLIN, née le 26 octobre 1929 à MAISONS ALFORT (94), demeurant 2, avenue de la Porte Brancion - 75015 PARIS

Monsieur Alain DOVAL, né le 04 août 1957 à PARIS 14e, demeurant 3, rue des Arènes - 75005 PARIS

ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux.

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les soussignés, tous futurs propriétaires des parts ci-après créées et tous propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966, toutes autres dispositions légales ou règlementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

La société aura pour objet tant en FRANCE qu'à l'étranger ou pour celui de tous tiers, directement ou indirectement :

- l'achat, la vente, l'exportation, l'importation, la représentation, le négoce et la diffusion par tous moyens ou procédés, de toutes marchandises et, notamment, les produits agro-alimentaires,

- la participation de la Société à toute entreprise ou société créée ou à créer et dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation du sien et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apports, de fusions, d'alliance ou de société de participation,

- et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous les objets similaires ou connexes pouvant contribuer au développement de la Société.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La société prend la dénomination de :

L'ABCD DE L'EXOTIQUE

dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots *"Société à Responsabilité Limitée"* ou des initiales *"S.A.R.L."* et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

80, rue d'Angers - Fruileg 704 - 94584 RUNGIS CEDEX

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés prise à la majorité des trois quarts du capital social.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à *quatre vingt dix neuf (99) années* à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution ou prorogation prévue par la loi et les statuts.

ARTICLE 6 : APPORTS

Les soussignés font apport à la société respectivement :

APPORTS EN NUMERAIRE :

Madame Catherine BESNARD la somme de	42 000 F
Madame Claude SCHWERDLIN la somme de	10 000 F
Monsieur Alain DOVAL la somme de	48 000 F
Total des apports composant le capital social	100 000 F

entièrement souscrit par chacun des associés, ainsi qu'il est constaté par le dépôt effectué par chacun au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque de Bretagne - 88, rue de la Tour - B.P. 439 - 94156 RUNGIS CEDEX, sous le numéro : bloqués dans ses livres jusqu'à production de la Société au Registre du Commerce.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 100 000 F (cent mille Francs) et divisé en 1000 parts égales de 100 F chacune entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 1000 et attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs à savoir :

Madame Catherine BESNARD 420 parts numérotées de 1 à 420	420 parts
Madame Claude SCHWERDLIN 100 parts numérotées de 421 à 520	100 parts
Monsieur Alain DOVAL 240 parts numérotées de 521 à 1000	240 parts
Total des parts composant le capital social	1000 parts

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les 1000 parts présentement créées sont souscrites en totalité par les associés et entièrement libérées, qu'elles représentent des apports en espèces et sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 : DROITS DES PARTS SOCIALES

A chaque part sociale est attaché le droit de participation aux décisions collectives dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts.

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre de parts existantes.

ARTICLE 9 : CESSION DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés.

Elles sont librement transmissibles par voie de succession en cas de liquidation de communauté de biens entre les époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

Elle n'est pas opposable à la société qu'après lui avoir été signifiée ou avoir été acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est pas opposable aux tiers qu'après l'accomplissement des ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

ARTICLE 10 : NANTISSEMENT DES PARTS

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de *trois mois* à compter de la demande, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinea 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

ARTICLE 11 : AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés prise sur proposition de la gérance, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports, en nature ou en numéraire, ou par voie de capitalisation de tout ou partie des bénéfices et des réserves sous forme de création de parts sociales nouvelles ou majoration du montant nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles par la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles. Au cas où certains associés ne souscriraient pas à la totalité des parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, ou ne souscriraient qu'en partie, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire à titre préférentiel et ce, proportionnellement à leurs parts dans le capital et dans la limite de leur demande.

Ce droit de préférence, à titre irréductible et à titre réductible, auquel il pourra être renoncé en tout ou en partie par une décision extraordinaire de la collectivité des associés, sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité elle-même ou, à son défaut, par la gérance.

Les parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées sous l'article 9 ci-dessus pour les cessions de parts.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, la décision des associés, constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature.

Il est procédé au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports préalablement nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête de la gérance.

ARTICLE 12 : REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être également réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

S'il existe des Commissaires aux comptes, le projet de réduction du capital leur est communiqué *quarante cinq (45) jours francs* au moins avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet. Ils font connaître à l'assemblée leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction de capital, non motivé par des pertes, les créanciers, dont la créance est antérieure à la date du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social du procès-verbal de la délibération décidant la réduction, peuvent former opposition à la réduction par acte extra-judiciaire signifié à la société. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en une société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation par acte extra-judiciaire.

L'achat de ses propres parts par la société est interdit. Toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction de ce capital non motivé par des pertes peut autoriser la gérance à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler ; cet achat doit être réalisé dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition.

ARTICLE 13 : DECES - INTERDICTION - LIQUIDATION DE BIENS

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa mise en liquidation de biens.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

ARTICLE 14 : GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par les associés dans les statuts ou par acte postérieur à la majorité requise pour les décisions ordinaires avec ou sans limitation de durée.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 15 : CONVENTION ENTRE LE GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Le gérant doit aviser le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre l'un des gérants ou des associés et la société dans un délai d'*un mois* à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux comptes est également informé de cette situation et de ses résultats dans le délai d'*un mois* à compter de la clôture de l'exercice.

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes présente à l'assemblée générale, ou joint aux document communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions.

L'assemblée statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant de supporter, individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé, indéfiniment, responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la présente société.

ARTICLE 16 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes chargés du contrôle de la société et remplissant les conditions d'exigibilité prévues par la loi.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de *trois exercices* par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Lorsque le capital de la société vient à exceder ***300 000 F,*** il sera nommé au moins un Commissaire aux comptes.

Si plusieurs Commissaires aux comptes sont en fonction, ils peuvent procéder séparément à leurs investigations, vérifications et contrôles, mais ils établissent un rapport commun.

En cas de désaccord entre les Commissaires, le rapport indique les différentes opinions exprimées.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, peuvent être désignés par décision collective des associés.

Le Commissaire aux comptes nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

En cas de faute grave ou d'empêchement, les Commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions par les associés dans les mêmes conditions que celles de leur nomination.

ARTICLE 17 : ATTRIBUTION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES - REMUNERATION - RESPONSABILITE

Les Commissaires aux comptes effectuent les vérifications et eontrôles et établissent les rapports prévus par la loi.

Les Commissaires aux comptes sont avisés, au plus tard en même temps que les associés, des assemblées ou consultations.

Ils sont avisés, en outre, par la gérance, des conventions visées à l'article 15 des présents statuts dans le délai d'*un mois* à compter de la conclusion desdites conventions ainsi que des mêmes conventions conclues au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours du dernier exercice dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Ils ont accès aux assemblées.

Leurs rapports sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan établis par les gérants, doivent être tenus à la disposition des Commissaires aux comptes *quarante cinq (45) jours* avant la réunion de l'assemblée.

Les honoraires des Commissaires aux comptes qui sont à la charge de la société sont fixés par l'assemblée générale.

Les Commissaires aux comptes sont responsables, tant à l'égard de la société, que des tiers, des conséquences dommageables, des fautes et négligences par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions dans les termes de la loi.

ARTICLE 18 : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives.

Celles-ci sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Des décisions collectives de toute nature peuvent être prises de toute époque et les associés doivent être obligatoirement consultés une fois par an dans les *six mois* qui suivent la clôture de chaque exercice social pour en approuver les comptes.

ARTICLE 19 : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions collectives ordinaires ont, notamment, pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui sont normalement conférés, de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affection et la répartition des bénéfices, de nommer et révoquer les gérants, de nommer, le cas échéant, le ou les Commissaires aux comptes, tous liquidateur et contrôleur et, d'une manière générale, se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement modification des statuts, continuation de la société en cas de perte de la moitité du capital social, approbation des deux cessions de parts à des tiers étrangers à la société.

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital social présents ou représentés. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis et consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 20 : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts, continuation de la société en cas de perte de la moitité du capital social, approbation des cessions de parts à des tiers étrangers à la société.

Les décisions collectives extraordinaires, comportant modification des statuts, ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant au moins la moitié du capital social présents ou représentés.

Toutefois, les décisions de changement de nationalité de la société ou de transformation de la société, soit en Société en Nom Collectif, soit en commandite simple ou par actions, exigent l'accord unanime de la société et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un des associés à augmenter son engagement social.

En cas de transformation en Société Anonyme, un ou plusieurs Commissaires chargés d'apprécier, sous leur responsabilité, la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, doivent être désignés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux ; les rapports du ou des Commissaires sont tenus à la disposition des associés, lesquels doivent statuer sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

En outre, la transformation en Société Anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan des deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité du capital social si l'actif net figurant au dernier bilan excède *cinq (5) millions*.

Les décisions collectives extraordinaires, relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société, ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les *trois quarts* du capital social.

ARTICLE 21 : MODE DE CONSULTATION

Les décisions collectives, statuant sur les comptes sociaux, sont prises en assemblée.

Toutes les autres décisions collectives, provoquées à l'initiative de la gérance ou du Commissaire aux comptes, s'il y en a un, sont prises, soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les associés sont convoqués *quinze jours francs* au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance ou, à défaut, par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins *le quart* en nombre et en capital ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée. De même, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés peuvent aussi être convoqués verbalement s'ils sont tous présents ou représentés à l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 25 ci-après doivent être adressés aux associés *quinze jours francs* au moins avant la date de l'assemblée.

L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai minimal de *quinze jours* et d'un délai maximal de *vingt jours* à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par *"oui"* ou par *"non"*. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

ARTICLE 22 : VOTE - REPRESENTATION

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint.

Tout mandataire, pour représenter valablement son mandat, doit justifier d'un pouvoir régulier, même par lettre ou télégramme. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés, sauf à justifier de leur qualité sur la demande de la gérance.

ARTICLE 23 : VOTE - PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance. Ils sont inscrits sur le Registre Spécial ou à feuilles mobiles tenu au siège social et coté et paraphé conformément aux prescriptions règlementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux et des délibérations des associés sont signés par les gérants ou un seul d'entre eux. Après la dissolution de la société, ces copies ou extraits sont signés par les liquidateurs ou un seul d'entre eux.

ARTICLE 24 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'*une année* qui commence le *premier janvier* et finit le *trente et un décembre*.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps couru depuis la date d'immatriculation de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt neuf.

ARTICLE 25 : INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan.

Lors de l'établissement de ces documents, elle procède, conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966, et même en l'absence ou l'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le compte d'exploitation générale, le compte de profits et pertes et le bilan sont établis pour chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évalutation que les années précédentes.

ARTICLE 26 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions effectués en conformité des stipulations de l'article précédent, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au *dixième* du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux ou les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur des réserves spéciales autres que la réserve légale, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Si un exercice accuse des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites à un compte spécial figurant à l'actif du bilan pour être imputées, à due concurrence, sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 27 : DISSOLUTION ANTICIPEE

A toute époque et en toute circonstance, l'assemblée générale extraordinaire peut prononcer la dissolution anticipée de la société.

Dans le cas où, du fait de la perte constatée dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au *quart* du capital social, la gérance est tenue, dans les *quatre mois* qui suivent, l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette diminution de l'actif net, de convoquer une assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur la continuation ou la dissolution de la société.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu de ce siège et inscrite au Registre du Commerce.

ARTICLE 28 : LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions des articles 394, 395 et 396 de la loi pour réaliser l'actif, payer la passif et répartir le solde disponible entre les associés.

A partir du jour de la dissolution, la dénomination devra être suivie de la mention *"société en liquidation"*, et tous actes et documents quelconques, émanant de la société et destinés aux tiers, devront comporter cette mention et indiquer le nom du ou des liquidateurs.

La dissolution de la société et la nomination des liquidateurs font, en outre, l'objet des dépôts, publicités et mesures d'information prévus par la loi.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé d'abord à rembourser complètement le capital non amorti des actions. Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre tous les porteurs de parts.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs et sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du ou des liquidateurs, ceux-ci déposent leurs comptes au Greffe du Tribunal de Commerce où tout intéressé peut en prendre connaissance et obtenir, à ses frais, la délivrance d'une copie.

Le Tribunal statue sur ces comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation aux lieu et place de l'assemblée générale des actionnaires.

La clôture de la liquidation est publiée conformément à la loi.

ARTICLE 29 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés entre eux, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 30 : PUBLICITE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

La gérance est tenue de remplir, dans les plus courts délais, les formalités de publicité exigées par la loi et de requérir l'immatriculation de la société au Registre du Commerce de PARIS.

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'un extrait des présentes pour faire le nécessaire.

Conformément à la loi, la société jouira de la personnalité morale à dater seulement de son immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE 31 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par la société portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et, en tous cas, avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 32 : REMISE DES STATUTS

Chacun des comparants reconnaît que remise lui a été faite d'une copie sur papier libre des présents statuts conformément à la loi.

Les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

FAIT EN QUATRE (4) EXEMPLAIRES ORIGINAUX
LE

